

Gynécologie – obstétrique

Dr A. Brenez
Dr L. Delandsheere
Dr S. Eloy
Dr N. Habay
Dr C. Retz



Gynome®

Centre médical

www.gynome.be

Carnet de la mère

☎: 04/ 226 12 96

Rue Walthère Jamar, 279b – 4430 Ans

Maternité: 04/ 225 65 72
Hop. Citadelle: 04/ 225 61 11

Gynécologie – obstétrique

Dr A. Brenez
Dr L. Delandsheere
Dr S. Eloy
Dr N. Habay
Dr C. Retz

Pédiatrie

Dr R. Lemaire

Date des dernières règles: ___/___/___
Terme Calculé: ___/___/___
Terme corrigé: ___/___/___
Parité: ___ Gestité: ___

Madame, Mademoiselle,

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: ___/___/___ Adresse: _____

Téléphone: _____ GSM: _____

Profession: _____

Conjoint(e) / Compagnon(gne)

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: ___/___/___ Téléphone: _____
GSM: _____

Gynécologue: _____ Médecin traitant: _____

Informations importantes pour l'accouchement ou le post-partum:

Antécédents personnels de la mère

1/ Médicaux:

.....
.....
.....

2/ Chirurgicaux:

.....
.....
.....

3/ Gynécologiques:

.....
.....
.....

4/ Traitements en cours:

.....
.....
.....

5/ Allergies:

.....
.....

Tabac: _____ Alcool: _____ Drogues: _____

Antécédents héréditaires et familiaux

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Antécédents obstétricaux

Date accouchement	A.G.	Type accouchement	Sexe	Type allaitement

Biologies

Groupe: _____ Rhésus: _____

Kell: _____ RAI: _____

Rh Foetal:

Rhogam: le

Rubéole: _____ Toxo: _____ CMV: _____ B19: _____ Syphilis: _____ HIV: _____

Hép. B: _____ Hép. C: _____ Electro Hg: _____

Glycémie à jeûn: _____ TSH: _____ T4l: _____ Hb: _____ Plaquettes: _____

Père: Groupe: _____ Rhésus: _____

Boostrix: le ___/___/___ **=> Père: OUI / NON**

Triple test: _____ le ___/___/___ **NIPT: _____ le** ___/___/___ **PLA: _____ le** ___/___/___

HGPO: _____ le ___/___/___ **Strepto B: _____ le** ___/___/___ **Péri: _____ le** ___/___/___

Surveillances

Dates	Toxo	CMV	Rubéole	TSH	RAI	Hb

Echographies

US1: le ___ / ___ / ___ réalisée par le docteur: _____

Remarques:

.....
.....
.....
.....
.....

US2: le ___ / ___ / ___ réalisée par le docteur: _____

Remarques:

.....
.....
.....
.....
.....

US3: le ___ / ___ / ___ réalisée par le docteur: _____

Remarques:

.....
.....
.....
.....
.....

CONSULTATIONS

Date	AG	TA	Poids	HU	RUSU (prot. - sucres – nitrites - sang)
①					
②					
③					
④					
⑤					
⑥					
⑦					

CONSULTATIONS					
=====	=====	=====	=====	=====	=====
①					
②					
③					
④					
⑤					
⑥					
⑦					

CONSULTATIONS

Date	AG	TA	Poids	HU	RUSU (prot. - sucres – nitrites - sang)
⑧					
⑨					
⑩					
①					
②					
③					
④					

CONSULTATIONS

=====	=====	=====	=====	=====	=====
⑧					
⑨					
⑩					
①					
②					
③					
④					

Démarches administratives (réf.: Carnet de la mère - Edition 2013 - ONE)

1. Comment recevoir la prime de naissance et les allocations familiales? (p. 9)
2. De quelles protections pouvez-vous bénéficier? (p. 12)
3. Comment bénéficier du congé maternité? (p. 13)
4. Quelles indemnités vous seront accordées? (p. 14)
5. Quel congé pour le père? (p. 15)
6. Quels autres types de congé? (p. 15)
7. Filiation (p. 15)
8. Quelle nationalité aura votre enfant? (p. 16)
9. Quand déclarer la naissance de votre enfant? (p. 16)
10. Quel accueil choisir pour votre enfant? (p. 16)
11. Combien vous coûtera l'accouchement? (p. 17)
12. Pour le séjour en maternité (p. 17)

1. Comment recevoir la prime de naissance et les allocations familiales?

Elles peuvent être obtenues si l'un des deux parents au moins est salarié, indépendant, agent de l'état ou chômeur indemnisé.

C'est généralement le travail du père qui ouvre le droit aux allocations et à la prime. Néanmoins, dans certains cas, c'est le travail de la mère qui prime s'il en résulte une situation plus favorable pour l'enfant (ex.: mère salariée, père indépendant) ou lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant. Les documents nécessaires sont à demander à l'employeur, à la caisse d'assurances sociales où sont inscrits les travailleurs indépendants, au dernier employeur dans le cas des chômeurs indemnisés, des travailleurs malades ou des pensionnés.

Si vous n'avez jamais travaillé, si vous travaillez dans l'enseignement ou si vous êtes travailleur transfrontalier, votre demande doit directement être adressée à l'ONAFETS.

La prime de naissance (FAMIFED) www.famifed.be

Cette prime est octroyée une fois par naissance.

Elle peut être demandée après 24 semaines de grossesse et jusqu'à 5 ans après la naissance de l'enfant. Elle sera versée à partir du huitième mois de grossesse.

Pour ce faire, vous devez demander à votre gynécologue de remplir un certificat médical type que vous transmettez à la caisse d'allocations familiales compétente.

S'il s'agit d'un enfant né hors mariage, il faut joindre au certificat, l'attestation de reconnaissance à demander à l'Officier d'Etat Civil en cas de reconnaissance de paternité avant la naissance.

Montant de la prime de naissance (01/06/2016) : 1247,58€. La prime de naissance est double pour les jumeaux. A partir de la 2ème naissance et les suivantes : 938,66€.

Les allocations familiales (FAMIFED) www.famifed.be

Les allocations familiales seront payées dès le 2e mois de la naissance à la mère ou à la personne qui élève l'enfant. Le droit est perdu si les allocations ne sont pas réclamées dans un délai de trois ans. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter:

Pour les travailleurs salariés : www.onafts.be

Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS)
Rue de Trèves, 70
1040 BRUXELLES (02/ 237 21 12)

NB :il existe des bureaux régionaux.

Pour les travailleurs indépendants : www.rsvz-inasti.fgov.be

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)
Place Jean Jacobs, 6
1000 BRUXELLES (02/ 546 42 11)

Pour les agents du secteur public, contractuels et statutaires: service du personnel de votre organisme.

Pour les personnes qui n'ont pas droit aux allocations familiales:

Si vous n'avez pas droit aux allocations familiales et que vos revenus ne dépassent pas un certain plafond, vous pouvez demander à bénéficier de **Prestations Familiales Garanties**.

Prime de naissance et prestations familiales garanties sont du même montant que pour les salariés.

Le demandeur doit résider en Belgique d'une manière ininterrompue depuis au moins 5 ans, sauf s'il est belge, ressortissant de l'UE, apatride ou réfugié (pour eux la durée de 5 ans n'est pas requise).

Renseignez-vous auprès du Service Social du C.P.A.S., ou auprès du Travailleur Médico-Social de l'ONE.

Demande d'allocation de naissance

Vous pouvez introduire cette demande auprès de votre caisse d'allocations familiales **au plus tôt 4 mois avant la date d'accouchement prévue**. Si vous ne connaissez pas votre caisse d'allocations familiales, renseignez-vous auprès de votre (dernier) employeur ou de votre caisse d'assurances sociales.

D'autres questions? Vous souhaitez vérifier ou modifier les données vous concernant pour les allocations familiales?

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Pour des questions générales, adressez-vous à:

FAMIFED www.famifed.be

Rue de Trèves, 9

1000 BRUXELLES 02/237 21 12

Le père demande l'allocation de naissance. Si le père ne peut pas demander l'allocation de naissance, l'une des personnes suivantes peut le faire (dans cet ordre):

- la mère de l'enfant;
- la plus âgée des personnes suivantes:
 - . le partenaire de la mère
 - . un des grands-parents de l'enfant (si cette personne habite dans le même ménage que l'enfant)
 - . un oncle ou une tante de l'enfant (si cette personne habite dans le même ménage que l'enfant)
 - . un (demi-)frère ou une (demi-)sœur de l'enfant.

En cas de Comaternité:

- si la coparente est plus âgée que la mère, c'est elle qui doit demander l'allocation de naissance.
- si la coparente ne peut pas demander l'allocation de naissance, la mère peut le faire.

Voici les différentes situations dans lesquelles vous pouvez demander l'allocation de naissance:

Situation 1 : l'enfant n'est pas encore né

Vous pouvez recevoir l'allocation de naissance au plus tôt 2 mois avant la date présumée de la naissance. Pour bénéficier de l'allocation de naissance avant la naissance de l'enfant, vous devez impérativement joindre une **attestation** de votre médecin ou de votre sage-femme à votre demande d'allocation de naissance. Cette attestation peut être complétée au plus tôt 4 mois avant la date d'accouchement prévue, sinon votre demande n'est pas valable.

Que devez-vous faire?

- Compléter le «Formulaire de demande d'allocation de naissance».
- Joignez-y l'attestation de votre médecin.
- **Renvoyez ces 2 documents** à votre caisse d'allocations familiales.

Après la naissance de l'enfant, remettez à votre caisse d'allocations familiales l'**original** de l'**"Attestation pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales"**.

Vous recevrez cette attestation lorsque vous déclarerez la naissance. Si vous recevez une attestation

électronique de votre commune, vous pouvez l'envoyer par e-mail à votre caisse d'allocations

familiales. Si vous ne connaissez pas votre caisse d'allocations familiales, renseignez-vous auprès de votre (dernier) employeur ou de votre caisse d'assurances sociales.

Situation 2 : l'enfant est déjà né

Que devez-vous faire?

Après la naissance de l'enfant, renvoyez le "**formulaire de demande d'allocation de naissance**" à votre organisme d'allocations familiales **avec** l'original de l' "**Attestation pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales**".

Vous recevrez cette attestation lorsque vous déclarerez la naissance. Si vous recevez une attestation électronique de votre commune, vous pouvez l'envoyer par e-mail à votre caisse d'allocations familiales. Si vous ne connaissez pas votre caisse d'allocations familiales, renseignez-vous auprès de votre (dernier) employeur ou de votre caisse d'assurances sociales.

2. De quelles protections pouvez-vous bénéficier?

La femme enceinte bénéficie d'une protection légale particulière.

Vous êtes protégée contre le licenciement

Dès que votre employeur est averti de votre état, il ne peut plus vous licencier pour des raisons liées à votre grossesse et ce jusqu'à la fin du mois suivant votre retour de congé de maternité.

Certains travaux vous seront interdits

Car ils sont dangereux pour vous et votre enfant.

Vous ne serez pas non plus tenue d'accomplir un travail de nuit (entre 20h et 6h) :

- 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement
- ou sur présentation d'un certificat médical:
- pendant d'autres périodes de la grossesse,
- 4 semaines après la fin du congé de maternité.

De même, le travail supplémentaire est interdit, sauf dans certains cas.

Pour plus d'informations: SPF Emploi

Travail - Concertation 02/233 41 11

Vous avez le droit de vous absenter

Pour subir des examens médicaux prénataux qui ne peuvent se faire en-dehors des heures de travail. Il faut prévenir l'employeur et communiquer un certificat médical à sa demande.

3. Comment bénéficier du congé de maternité?

Vous devez demander à votre médecin deux certificats médicaux précisant la date présumée de votre accouchement.

Vous en remettrez un à votre mutuelle et le second à votre employeur.

Si vous êtes salariée, agent de l'Etat ou chômeuse indemnisée

Ce congé d'une durée totale de **15 semaines** se décompose comme suit :

- un congé prénatal de 6 semaines dont une semaine obligatoire précédant directement la date présumée de l'accouchement
- un congé postnatal de 9 semaines que vous pouvez compléter par les jours de congés non-utilisés lors du congé prénatal (soit maximum 5 semaines).

Si vous avez dû prendre congé pour cause de maladie ou d'accident les 6 dernières semaines de votre grossesse (8 semaines en cas de naissances multiples), vous pouvez demander un allongement de votre congé postnatal d'une semaine.

Si votre bébé doit rester hospitalisé plus de 7 jours à compter de sa naissance, vous avez le droit de prolonger votre congé de maternité, jusqu'à un maximum de 24 semaines. Chaque journée d'hospitalisation du nouveau-né postérieure aux 7 premiers jours ouvrira le droit à un jour de repos de maternité supplémentaire qui s'ajoutera aux 15 semaines accordées.

Dans certaines conditions, vous pouvez dorénavant aménager les dernières semaines de votre congé postnatal et ainsi reprendre progressivement le travail de manière fractionnée (mi-temps, 1/4 temps, etc).

Pour plus d'informations : SPF Emploi www.emploi.belgique.be
Travail- Concertation 02/226 41 11

Naissances multiples :

En cas de naissances multiples, vous bénéficiez d'un congé de maternité égal à 17 semaines. Sachez que le congé postnatal peut être prolongé de 2 semaines à la demande de la maman.

Si vous êtes indépendante ou aidante

Depuis le 1er juillet 2007, vous avez droit à 8 semaines (9 semaines en cas de naissances multiples) de congé de maternité.

Dans certaines conditions, vous pouvez convertir les deux dernières semaines de votre congé

postnatal en jours de repos postnatal. Ainsi, vous pourrez reprendre progressivement le travail de manière fractionnée (mi-temps, 1/4 temps, etc.). Vous devez en informer votre employeur au plus tard quatre semaines avant la fin du congé postnatal et introduire une demande auprès de votre mutuelle pour recevoir des indemnités de maternité pour ces jours.

4. Quelles indemnités vous seront accordées?

Si vous êtes salariée

Vous serez payée par votre mutuelle. Pendant les 30 premiers jours, vous recevrez 82% de votre salaire brut. A partir du 31^e jour, vous toucherez 75% de votre salaire brut plafonné (renseignez-vous auprès de votre mutuelle pour le montant exact).

Si vous êtes agent statutaire

C'est l'organisme public (et non la mutuelle) qui vous paiera l'intégralité de votre salaire pendant tout votre congé.

Si vous êtes indépendante (INASTI) www.rsvz-inasti.fogy.be

L'allocation de maternité s'élève à un montant forfaitaire par semaine de 453,31€ pour toute la période du repos de maternité.

Désormais, cette allocation est calculée sur une base hebdomadaire et non plus sur la base d'un forfait unique indivisible.

L'allocation de maternité est payée en 2 fois par votre mutualité au plus tard dans le mois qui suit la date à laquelle le repos de maternité prend fin.

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès du service indemnités de votre mutuelle.

L'aide à la maternité est constituée de 105 titres services donnant droit aux services d'une personne pour aider après l'accouchement. La demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales entre le 6^{ème} mois de grossesse et la fin de la 15^{ème} semaine après l'accouchement.

Si vous êtes chômeuse complète

Pendant les 30 premiers jours, vous recevrez 79,5% du salaire plafonné (l'allocation de base + 19,5% du salaire perdu). A partir du 31^e jour du congé de maternité jusqu'à la fin des 15 semaines: 75% du salaire plafonné (l'allocation de base + 15%).

Après 15 semaines: 60% du salaire perdu limité au montant du chômage.

Renseignez-vous auprès de votre mutuelle pour les montants.

5. Quel congé pour le père?

Le père doit prévenir son employeur afin de bénéficier de son congé.

Le père, mari de l'accouchée ou celui qui le cas échéant a reconnu l'enfant, a droit à 10 jours de congé à choisir dans les 4 mois qui suivent la naissance.

Pendant les 3 premiers jours, le travailleur bénéficie du maintien de la rémunération et pendant les 7 jours suivants il bénéficiera d'une allocation payée dans le cadre de l'assurance soins de santé et d'une indemnité, via la mutuelle.

Congé de naissance des coparents

La partenaire de même sexe de la mère biologique et qui n'a pas de lien de filiation avec le nouveau-né, peut également sous certaines conditions, de la même manière qu'un père ordinaire, avoir droit à 10 jours de congé lorsque sa partenaire accouche.

Le père de l'enfant peut prendre le congé de maternité qui n'a pas été épuisé par la mère si celle-ci est décédée ou hospitalisée plus de 7 jours et que le bébé a quitté l'hôpital.

Les travailleurs indépendants ne bénéficient pas du congé de paternité.

6. Quels autres types de congés?

Vous pouvez bénéficier de différentes formes d'interruption de carrière (congé parental, crédit temps, ...) voire d'un congé d'allaitement mais, selon le secteur dans lequel vous travaillez (public ou privé), vous devrez vérifier si ces congés sont bien d'application dans votre entreprise.

Renseignez-vous auprès du Service Social de votre employeur ou auprès du **SPF Emploi - Travail - Concertation**: (02/ 233 41 11).

7. Filiation

Dans un couple marié

Le mari est présumé être le père de l'enfant. Depuis le 1er juillet 2007, il est possible d'annuler cette présomption lorsque les parents sont séparés depuis un certain temps.

Dans un couple non marié

La mention du nom de la mère dans l'acte de naissance prouve le lien de filiation avec l'enfant.

Le père, par contre, s'il veut établir un lien de filiation avec l'enfant, doit le reconnaître à la maison

communale. Il ne peut le faire qu'avec le consentement de la mère. Si cette dernière le refuse car elle conteste la paternité de l'auteur de la reconnaissance, un recours devant le tribunal de 1ère instance est possible. Si l'enfant a 12 ans accompli, son consentement est également requis.

Lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant et que seule la filiation maternelle est établie, celle-ci est donc seule investie de l'autorité parentale.

Depuis la loi du 13/04/1995, l'autorité parentale sur la personne de l'enfant est conjointe, que les parents soient mariés ou non, vivent ensemble ou non, sauf décision judiciaire attribuant l'autorité parentale exclusive à un des deux parents. Le droit de la filiation a été modifié de façon substantielle par la loi du 1er juillet 2006 (entrée en vigueur 1er juillet 2007). Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, contactez le service juridique de l'ONE au 02/ 542 15 60.

8. Quelle nationalité aura votre enfant?

Quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, si l'un ou les deux parents est/sont belge(s), votre enfant sera belge. De plus, le code de la nationalité belge envisage différents cas de figure où l'enfant peut à sa naissance accéder à la citoyenneté belge et ce quelle que soit la nationalité des parents. Renseignez-vous auprès de votre administration communale.

9. Quand déclarer la naissance de votre enfant?

La déclaration à l'administration communale est l'équivalent de l'inscription au registre de la population et concerne donc tous les enfants, issus de couples mariés ou non mariés.

Elle doit s'effectuer dans les 15 jours qui suivent l'accouchement, à l'administration communale du lieu de naissance de l'enfant. A cette occasion, l'Officier de l'Etat Civil vous remettra deux attestations de naissance: l'une destinée à votre mutuelle et l'autre à la caisse d'allocations familiales. *Ces attestations ne sont délivrées qu'une seule fois.*

10. Quel accueil choisir pour votre enfant?

Il n'est pas encore né, mais déjà, il est préférable d'y penser!

Si vous souhaitez trouver une place disponible dans un milieu d'accueil (crèche, maison d'enfant, accueillantes, ...), l'ONE vous conseille d'entreprendre les démarches suffisamment tôt. Un dépliant présentant les différents types d'accueil vous guidera dans votre choix. Il est disponible gratuitement sur simple demande au 02/ 542 12 11. Vous pouvez également obtenir une liste des milieux d'accueil disponibles dans votre région en téléphonant au Comité Subrégional de l'ONE le plus proche de chez vous (voir site ONE: www.one.be).

Dans le cas des milieux d'accueil subventionnés, la participation financière est calculée en fonction de vos revenus. Dans les autres cas, elle est variable et fixée par le milieu d'accueil lui-même.

Sachez aussi que, dans certains cas, les dépenses pour garde d'enfant peuvent être déductibles jusqu'à 100% avec un plafond de 11,20€ par jour de garde et par enfant de moins de 12 ans (18 ans en cas d'handicap lourd). Pour tout renseignement, contactez le SPF Finances.

A partir du 4ème mois de grossesse, vous pouvez introduire une demande d'inscription auprès d'un milieu d'accueil.

11. Combien vous coûtera l'accouchement?

Les tarifs varient d'une maternité à l'autre. N'hésitez pas à demander les prix des chambres.

Une chambre dans laquelle vous serez seule coûte en principe plus cher qu'une chambre commune!
Si vous bénéficiez d'une assurance hospitalisation, les montants à votre charge seront bien entendu moins élevés. Cette assurance ne couvre néanmoins pas tous les frais.

Renseignez-vous auprès de votre assureur et de votre mutuelle.

Les maternités demandent généralement de payer une caution à l'entrée. Pour toute question concernant votre facture, contactez le service relation patient:

- par téléphone au 04 223 89 08 (de 8h à 12h et de 13h à 17h)
- par mail à l'adresse **info.facture@chrcitadelle.be**

12. Pour le séjour en maternité

Certaines maternités demandent que vous réserviez votre chambre quelques semaines avant la naissance.

Pour tout renseignement complémentaire :

- **Service Juridique** de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) 04 542 15 60
- "Un bébé bientôt" édité par l'ONE
- "Devenir parents" édité par l'ONE

Retour précoce à domicile

Votre séjour à la maternité durera, en dehors de toute **contre-indication médicale** :

- au maximum 72H après un accouchement sans complication
- au maximum 96H après une césarienne sans complication

avec un suivi à votre domicile par une sage-femme.

Cette diminution du séjour concerne toutes les maternités

En pratique, que va-t-il se passer?

1ère étape :

Vous vous rendez entre **16 et 20 semaines** de grossesse chez votre **médecin traitant**. Si vous n'en avez pas, en choisir un. Votre médecin, ainsi averti de votre grossesse, pourra être un partenaire privilégié lors de votre retour à domicile.

2ème étape :

Vous prendrez un rendez-vous entre **34 et 36 semaines** auprès d'une sage-femme (demandez les renseignements à nos accoucheuses). A cette consultation, la sage-femme répondra à vos questions sur votre séjour à la maternité et votre retour à domicile. Elle vérifiera votre dossier, les informations reçues, votre souhait d'aide à domicile, ...

Votre retour à domicile

Une sage-femme passera à votre domicile 24 et 48 heures après votre sortie, voire plus si nécessaire.

Nous vous demanderons également d'avertir votre médecin traitant de votre retour. En effet, votre bébé devra être examiné entre **le 5ème et 8ème jour** après sa naissance, soit par votre médecin traitant, soit par un pédiatre.

Si vous rencontrez le moindre problème, si vous vous posez des questions, si vous avez besoin d'être rassurée,... vous pourrez contacter la maternité jour et nuit au 04 225 70 56.

Quinze jours après votre sortie, le service maternité de l'hôpital vous contactera par téléphone pour avoir votre avis sur votre séjour et votre suivi à domicile.

CHR de la Citadelle – www.chrcitadelle.be

Boulevard du XIIème de ligne, 1 – 4000 LIEGE

Sage-femme renseignée :

Tél. :

Sage-femme de référence retour à domicile: 04 225 70 56

Préparation prénatale aquatique: 04 225 65 15

Rendez-vous massage bébé: 04 225 65 80

.....

.....

.....

.....

Quelques adresses utiles (réf.: Carnet de la Mère - Edition 2013 – ONE)

- ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) – www.one.be
- ONE Adoption – www.one.be/adoption Tél.: 02 538 59 99
- Equipes SOS-Enfants - www.one.be/parents/une-equipe-sos-enfants ☎ : 02 542 14 10
email : sos-enfants@one.be
- Union Professionnelle des Sages-Femmes Belges : www.sage-femme.be ☎ : 064 22 36 83
- Délégué Général aux droits de l'enfant : www.cfwb.be ☎ : 02 223 36 99
- INAMI (Assurance Maladie-Invalidité) – www.inami.fgov.be ☎ : 02 739 71 11
- INASTI (Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants) www.rsvz-inasti.fgov.be
- ONAFTS (Alloc.Familiales pour Travailleurs Salariés) www.onafts.be ☎ : 02 237 21 12
- ONEM (Office National de l'Emploi) www.onem.be ☎ : 02 515 41 11
=> service interruption de carrière ☎ : 02 515 42 89
- ASBL Naissances Multiples www.naissancesmultiples.asso.be ☎ : 02 652 01 81
- Informations sur l'allaitement www.allaitementmaternel.be
- La Leche league Belgique www.lllbelgique.org ☎ : 02 268 85 80
- Infor allaitement www.infor-allaitement.be ☎ : 02 242 99 33
email : info@infor-allaitement.be

Ce qu'il faut savoir

Pour le bloc accouchement

Une seule personne peut accompagner la future maman pendant toute la durée du travail.

Documents à présenter dès votre arrivée

1. Votre carnet de grossesse
2. Votre pré-inscription (chambre seule ou commune - possible via le site internet).
3. Vos étiquettes obtenues au guichet des urgences.
4. Votre carte d'identité ainsi que celle de votre époux/compagnon.
5. La reconnaissance de paternité (pour les couples non mariés).
6. Le carnet de mariage.
7. Les documents relatifs au don de sang de cordon.

8. Le questionnaire sur la péridurale.

Matériel à prévoir pour le séjour en maternité

Pour la maman

- pantoufles
- culottes
- chemises de nuit (qui s'ouvrent à l'avant si allaitement maternel)
- soutiens-gorge (qui s'ouvrent à l'avant si allaitement maternel)
- serviettes éponges en suffisance
- nécessaire de toilette (gants de toilette, savon, etc)
- 1 sac pour le linge souillé

Pour le bébé

- 6 bodys
- 6 grenouillères ou pyjamas
- paires de chaussettes ou chaussons
- bavoirs
- 1 bonnet
- 1 paire de moufles en coton
- serviettes éponges / gants de toilette
- 1 savon de toilette **NON PARFUME**
- nid d'ange ou couverture ou manteau (pour le retour)

Résumé de fin de séjour: accouchement et post-partum

Accouchement:

Voie:

si césarienne (noter motif):

Terme (SA) :

Extraction instrumentale? Oui – non (biffer la mention inutile)

Suite de couches:

.....
.....
.....
.....

Nouveau-né :

Prénom:

Sexe : ♂ - ♀

Poids de naissance :

Mode d'alimentation à la sortie de la maternité :

Allaitement maternel – Allaitement artificiel – Allaitement mixte

Autres informations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

**QUESTIONNAIRE D'ORIENTATION EN
VUE D'UNE ANALGÉSIE PERIDURALE
AU COURS DU TRAVAIL ET DE
L'ACCOUCHEMENT**

1. Vous, ou un membre de votre famille, souffrez-vous d'une anomalie de la coagulation? OUI – NON
2. Avez-vous déjà saigné pendant plusieurs minutes après une morsure de langue ou de lèvre? OUI – NON
3. Avez-vous facilement des ecchymoses (bleus) sans savoir pourquoi? OUI – NON
4. Avez-vous déjà saigné abondamment après une extraction dentaire? OUI – NON
5. Vos règles sont-elles abondantes? OUI – NON
6. Avez-vous déjà saigné abondamment pendant ou après une opération chirurgicale ou un accouchement? OUI – NON
7. Quelqu'un de votre famille a-t-il saigné abondamment pendant une opération chirurgicale ou un accouchement? OUI – NON
8. Etes-vous allergique? Notamment aux anesthésiques locaux (piqûre faite par le dentiste)? Au latex, aux kiwis, à la banane, aux châtaignes? OUI – NON
9. Souffrez-vous d'une maladie du cœur? OUI – NON
10. Souffrez-vous d'une hypertension artérielle? OUI – NON
11. Souffrez-vous d'une maladie nerveuse? OUI – NON
12. Avez-vous une déformation ou une malformation de la colonne vertébrale? OUI – NON
13. Avez-vous déjà été opéré au niveau de la colonne vertébrale? OUI – NON
14. Avez-vous déjà présenté des problèmes de «sciatique»? OUI – NON
15. Souffrez-vous d'une maladie de la peau dans la région du dos? OUI – NON
16. Avez-vous eu un problème lors d'une péridurale précédente? OUI – NON
17. Avez-vous été opéré en vue de maigrir? OUI – NON

Rendez-vous

DATE	HEURE	REMARQUES
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Echographie morphologique : vers **22 – 24 semaines**

Test du sucre (HGPO):

- compter 2h
- être à **jeun**
- entre **25 – 27 semaines** de grossesse

Monitoring : dès **35 semaines** de grossesse: +/- 30 minutes => jusqu'au terme

INFORMATIONS

ECHOGRAPHIE PENDANT LA GROSSESSE

Au cours de la grossesse, 3 échographies de votre enfant vous seront proposées : au premier, au deuxième et au troisième trimestres de la grossesse. L'échographie permet d'obtenir certaines informations qu'aucun autre examen ne peut fournir, par exemple : l'âge exact de la grossesse, le nombre de fœtus, la croissance, la qualité des échanges entre la mère et le fœtus (par le Doppler) et la morphologie de l'enfant. Ces examens ne sont pas obligatoires et il vous est possible de signaler au médecin que vous ne souhaitez pas que soit effectuée sur votre enfant une recherche de malformation.

Qu'est-ce qu'une échographie?

L'échographie permet d'obtenir des images grâce à des ultrasons émis par une sonde et renvoyés par le fœtus. Les signaux sont transformés par la machine en images visualisées pendant l'examen sur un écran. Des photos peuvent être prises au cours de l'examen mais la meilleure analyse des images se fait «en temps réel» au cours même de l'échographie et non après.

Le Doppler permet de mesurer la vitesse du flux sanguin dans certains vaisseaux du fœtus ou du placenta. Cet examen évalue les échanges materno-fœtaux et le bien-être de l'enfant.

L'échographie permet de mettre en évidence certaines malformations éventuelles du fœtus. Malgré les améliorations techniques, **l'échographie n'est pas parfaite** et il peut se produire qu'une anomalie pourtant bien présente ne soit pas détectée par l'examen.

En effet, l'examen échographique ne dépiste que 75% des malformations graves.

A l'inverse, certains aspects observés à l'échographie peuvent faire évoquer à tort une malformation du fœtus. Si un doute survient au cours de l'examen, des examens complémentaires (comme une amniocentèse ou des prélèvements de sang par exemple) et des examens de contrôle vous seraient proposés selon la situation. Dans ce cas, l'échographie peut être une source d'anxiété pour les futurs parents.

En pratique, comment se passe une échographie?

L'examen est réalisé par un médecin. Il est totalement indolore et ne présente pas de risque connu pour la mère ou pour l'enfant. Une sonde est posée sur l'abdomen après application d'un gel pour faciliter l'émission et la réception des ultrasons.

Dans certains cas, l'utilisation d'une sonde introduite dans le vagin permet de mieux visualiser certaines parties du fœtus ou de ses annexes (placenta, membranes, liquide amniotique).

Il n'est pas nécessaire de venir à jeun. Sauf demande expresse de votre médecin, il n'est pas non plus nécessaire de venir la vessie pleine.

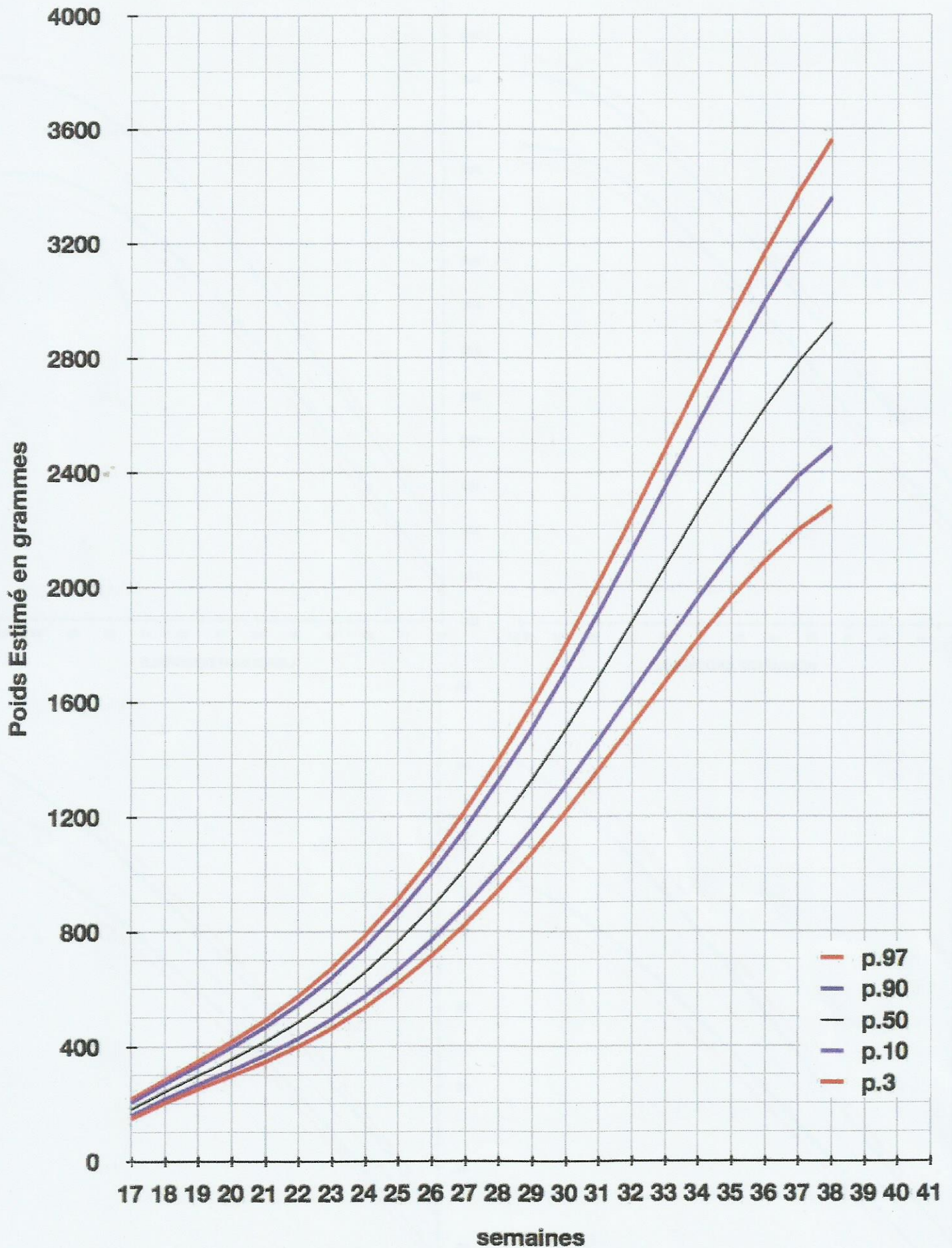
Pour des raisons de couverture par nos assurances médicales, l'échographie obstétricale ne fera pas l'objet d'un enregistrement vidéo sauf dans le cadre d'enregistrement scientifique.

Lu et approuvé,

Le ___/___/___

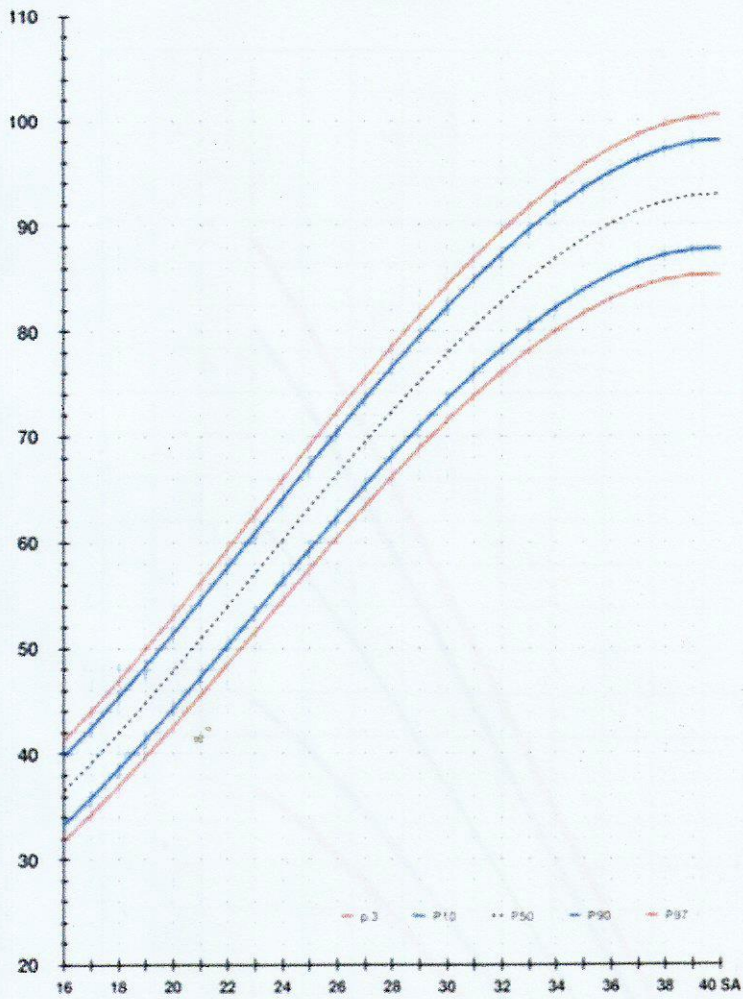
Signature

ESTIMATION ÉCHOGRAPHIQUE DU POIDS FŒTAL

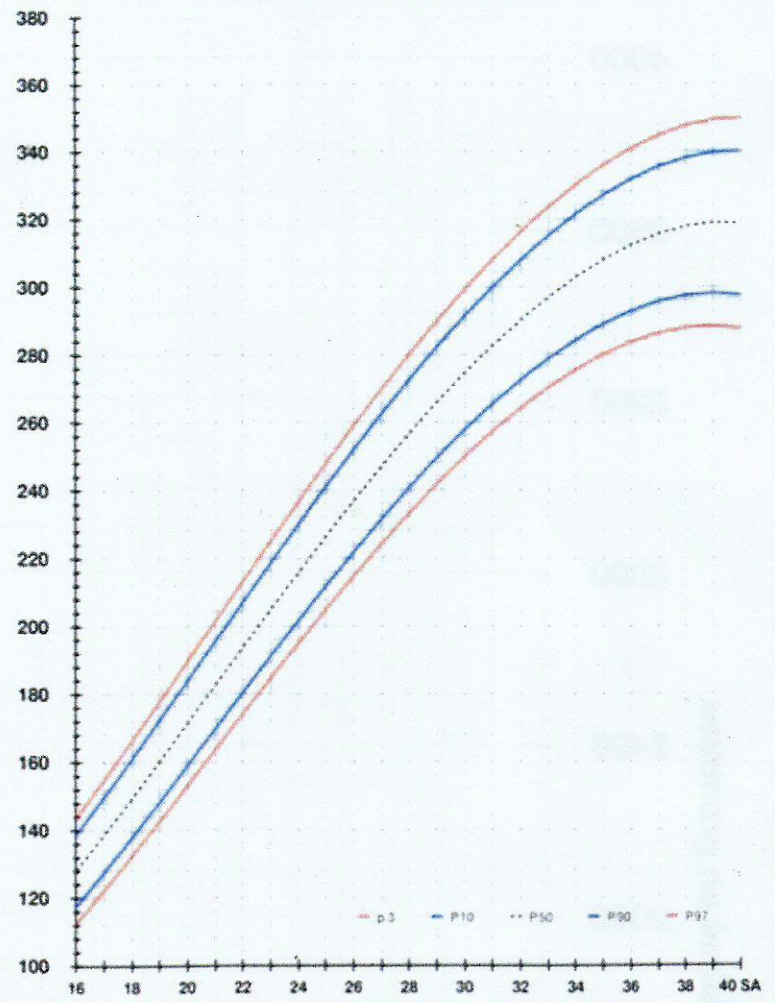


Courbe d'estimation de poids fœtal 2014 par le Collège Français d'Echographie Fœtale (CFEF).
Massoud M., Duyme M., Fontanges M., Collège Français d'Echographie Fœtale (CFEF), Combourieu D.
Journal de Gynécologie Obstétrique et Biologie de la Reproduction - accepté le 15 janvier 2015.

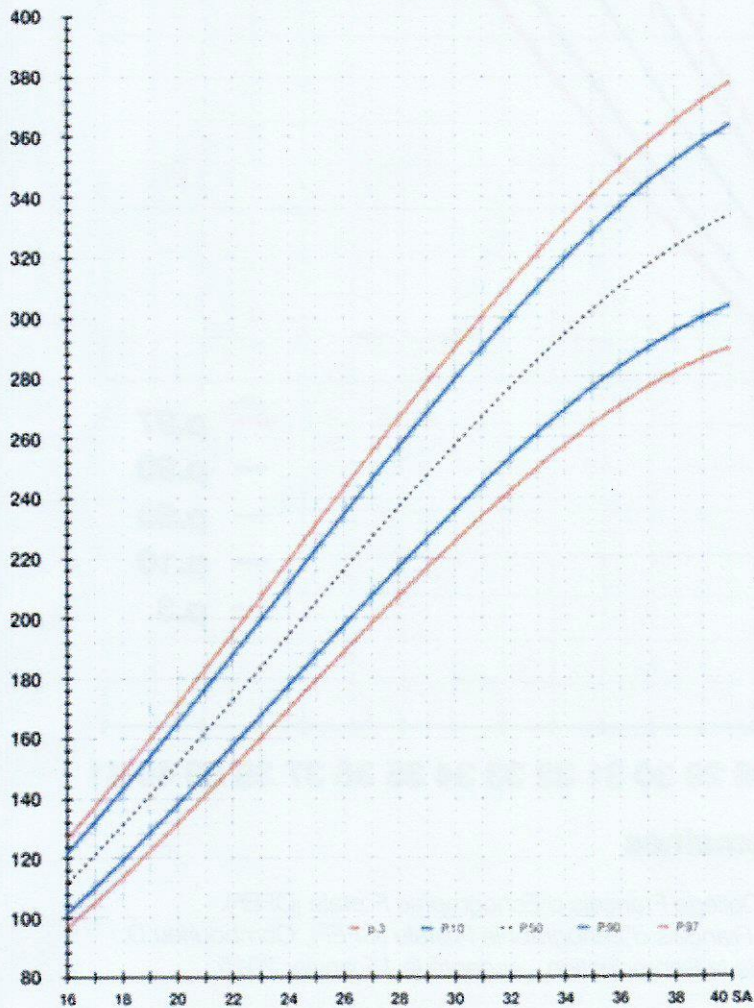
BIPARIETAL



PÉRIMÈTRE CÉPHALIQUE



PÉRIMÈTRE ABDOMINAL



LONGUEUR FÉMORALE

